

Orateur, Monsieur l', Décisions et déclarations – (Suite)*Comités permanents – Séances:*

Au sujet d'une question de privilège soulevée par M. Churchill (Winnipeg-Sud-Centre) sur la tenue des réunions du comité de la défense nationale, 1485. M. l'Orateur, invoquant l'article 68A du Règlement, décide qu'il incombe au comité et non à la Chambre de chercher à remédier à la situation, 1485-1486.

Déclarations ministérielles:

Déclaration par M. l'Orateur confirmant le droit des porte-parole des partis de l'opposition de faire des commentaires au sujet des déclarations ministérielles; les députés indépendants toutefois en sont exclus, 158-160.

Député – Droit de vote à la Chambre:

Sur une question de privilège soulevée par M. Nielsen (Yukon) au sujet du droit exercé par M. Berger (Montmagny-L'Islet) à des dates subséquentes au jour ou ses dépenses électorales auraient dû être soumises, M. l'Orateur déclare que l'Orateur n'est pas habilité à décider, mais qu'il incombe à la Chambre elle-même de prendre ces décisions, 203-204.

Heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés:

Voir la décision mentionnée sous la rubrique *Président, Appel à l'Orateur des décisions.*

Motions:

M. McIlraith (ministre des Travaux publics) au cours du débat tendant à la 2e lecture du Bill C-147 (Loi sur le Yukon) demande à proposer, — Que la Chambre aborde maintenant la motion no 66 inscrite sous les *Avis de motions émanant de députés*, concernant la peine capitale, 363. M. l'Orateur décide qu'il s'agit d'une motion de remplacement aux termes de l'article 44 du Règlement visant à suspendre l'ordre normal des affaires et, par conséquent, qu'il s'agit d'une motion de fond exigeant un avis, donc la motion est rejetée, 363-364.

Motions d'ajournement en vertu de l'article 26 du Règlement pour discuter d'une affaire d'une importance publique pressante:

M. Nugent (Edmonton-Strathcona) demande l'autorisation d'entamer un débat sur l'accusation portée contre le ministre de la Défense nationale à l'effet qu'il a modifié le témoignage du contre-amiral Landymore avant sa présentation au comité de la défense nationale, 847. M. l'Orateur décide que, le député ayant déclaré lui-même qu'il s'agit d'une question de privilège, la Chambre ne peut en être saisie en vertu de cet article du Règlement. M. l'Orateur propose au député d'inscrire une motion au *Feuilleton*, 848.

Motions du gouvernement:

M. Lambert (Edmonton-Ouest), au cours du débat sur la motion tendant à faire approuver l'accord entre le Canada et les Etats-Unis concernant les produits de l'industrie automobile, propose un amendement en vue de déférer l'accord au comité de l'industrie, des recherches et de l'exploitation énergétique, 511. M. l'Orateur déclare l'amendement irrecevable du fait que la proposition qu'une question soit déferée à un comité ne constitue pas un amendement à une motion, 511.

M. Winkler (Grey-Bruce), au cours du débat sur la motion tendant à faire approuver l'accord entre le Canada et les Etats-Unis concernant les produits de l'industrie automobile, propose un amendement en vue d'ajouter, que l'accord ne peut pas être renouveler sans le consentement préalable du Parlement, mais une objection est formulée sur la recevabilité de l'amendement, 511. M. l'Orateur déclare l'amendement irrecevable à l'effet qu'il s'agit d'une déclaration de principe qui ne s'applique pas à un projet de résolution de ce genre, 515-516.

Motions de subsides – Amendements:

Amendement à la motion de subsides no 2: Au sujet d'un rappel au Règlement à l'effet qu'un député tentait de traiter d'une partie des témoignages qu'on donne présentement devant une commission royale d'enquête, M. l'Orateur décide que l'institution d'une commission royale d'enquête est une affaire administrative, que les commissaires ne sont pas appelés à rendre des décisions mais seulement de formuler des recommandations. La loi sur les enquêtes stipule qu'une commission royale n'est pas une cour d'archives et que les questions qui lui sont soumises ne sont pas *sub judice*. A tout événement, le témoignage en question portait sur un sujet accessoire non essentiel, 491-493. Au sujet d'un autre rappel au Règlement à l'effet que la proposition d'amendement se fonde sur des témoignages présentés devant une commission royale d'enquête, M. l'Orateur déclare que la règle dont il a parlé antérieurement s'applique en l'occurrence, 494-495.